

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 12 juin 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 3 juin 2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CCHP - ISDI Mirebeau

Les Pierrières

86110 MIREBEAU

Références : 2026 852 UbD16-86 ENV86
Code AIOT : 0007211741

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 3 juin 2026 de l'installation de stockage de déchets inertes exploitée par la Communauté de communes du Haut-Poitou, implantée au lieu-dit « Les Pierrières » 86110 Mirebeau. L'inspection a été annoncée le 27 avril 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté de communes du Haut-Poitou
- Les Pierrières 86110 Mirebeau
- Code AIOT : 0007211741
- Régime : Enregistrement

Le site est implanté sur la commune de Mirebeau, au nord-est du bourg de la commune. La surface du site est de 14 522 m², la quantité maximale annuelle était estimée à 700 m³ soit durant toute la période d'exploitation 25 700 m³. La durée d'exploitation projetée est de 37 ans à compter du 20 décembre 2012.

Les déchets sont issus de la déchetterie de la communauté de communes du Haut-Poitou.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Moyens de pesée	Arrêté préfectoral du 20 décembre 2012, annexe I-2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Accusé de réception	Arrêté préfectoral du 20 décembre 2012, article I-3.8	Demande d'action corrective -Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
11	Formation du personnel	Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
12	Qualité de l'air	Arrêté ministériel du 12 décembre 2014 ¹ , article 25	Demande d'action corrective -Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Nature des installations	Arrêté préfectoral du 20 décembre 2012, article 5
2	Identification	Arrêté préfectoral du 20 décembre 2012, article I-2.1
4	Document préalable à l'admission	Arrêté préfectoral du 20 décembre 2012, article I-3.4
5	Procédure d'acceptation préalable	Arrêté préfectoral du 20 décembre 2012, article I-3.5
6	Déchets d'enrobés bitumineux	Arrêté préfectoral du 20 décembre 2012, article I-3.6
8	Tenue d'un registre	Arrêté préfectoral du 20 décembre 2012, article I-3.9
9	Stockage de produits dangereux	Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 10
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 12

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site, qui a la particularité de recevoir uniquement des déchets issues de la déchetterie de Mirebeau, gérée elle-même par la communauté de communes de Haut-Poitou, est correctement tenu par l'exploitant. Il conviendra de faire réaliser à une fréquence annuelle des mesures de surveillance de la qualité de l'air et de transmettre les justificatifs relatifs à l'étalonnage du moyen de pesée des déchets mis à la disposition de l'exploitant par la coopérative agricole voisine, ainsi que les attestations de formations du personnel préposé à la surveillance de l'installation concernant l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie et la conduite à tenir en cas d'accident.

1 Arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 20 décembre 2012, article 5
Thème : Nature des installations
Prescription contrôlée : « Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à 1344 tonnes »
Constats : Au regard des apports annuels de terres et cailloux et de béton déclarés par l'exploitant (618,18 tonnes pour l'année 2025), la capacité totale maximale de stockage n'a pas été dépassée. La capacité restante est estimée, au regard de la densité des déchets stockés, à 6747 m ³ (soit environ 8 000 tonnes). Les terres et cailloux font l'objet d'une élimination par dépôt dans le sol. L'exploitant assure un suivi des tonnages annuels accueillis sur site au travers d'un tableur. Aucun dépassement n'est constaté depuis 2014. Il n'y a aucun déchet sortant du site. En effet, les terres et cailloux acheminés sur le site sont intégralement issus de la déchetterie de Mirebeau. Le tri s'effectue directement à la déchetterie avant l'acheminement sur site, à raison d'environ 80 vidages par an.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Aménagement de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 20 décembre 2012, annexe I – 2.1
Thème : Identification
Prescription contrôlée : « À proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés : - l'identification de l'installation ; - le numéro et la date du présent arrêté ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. <i>Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables. »</i>
Constats : Le panneau mis en place à l'entrée du site comporte l'ensemble des informations précitées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Aménagement de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 20 décembre 2012, annexe I – 2.3
Thème : Moyens de pesée
Prescription contrôlée : « L'ISDI n'est pas dotée d'un moyen de pesée, il est fait appel à un prestataire de service qui met sa bascule à disposition au profit de la Communauté de Commune du Mirebalais. Ce dispositif de pesée de déchets permet de mesurer le tonnage de déchets entrant ou sortant de l'installation. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale »

Constats : La pesée des déchets entrants est effectuée sur le site de la coopérative agricole de Mirebeau, sans qu'il n'existe de convention avec la CCHP. Le transporteur dispose d'un carnet de route sur lequel il remplit le tonnage affiché lors de la pesée. Le registre des déchets entrants pour l'année 2025 présenté comporte pour chaque camion, la date de l'apport de déchets, la plaque d'immatriculation, le nom du chauffeur ainsi que le tonnage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin de justifier de l'exactitude des relevés de pesée des déchets entrants sur son site, l'exploitant transmettra le certificat d'étalonnage en vigueur du dispositif de pesée mis à sa disposition par la coopérative agricole de Mirebeau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Conditions d'admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 20 décembre 2012, annexe I –3.4
Thème : Document préalable à l'admission
Prescription contrôlée : « Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : - le nom et les coordonnées du producteur de déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; - l'origine des déchets ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ; - les quantités de déchets concernées. Le cas échéant, sont annexés à ce document : - les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au point 3.5 ; - les résultats du test de détection de goudron mentionné au point 3.6 ; - les documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé [...] »
Constats : L'exploitant dispose bien d'un classeur dans lequel figurent les informations préalables au dépôt de déchets inertes. Le producteur de déchets étant exclusivement la communauté de communes de Haut-Poitou, ce document est édité en interne une fois par an et contient l'ensemble des informations réglementairement requises.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conditions d'admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 20 décembre 2012, annexe I – 3.5
Thème : Procédure d'acceptation préalable
Prescription contrôlée : « Tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe II du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation, doit faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les

éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets dans l'installation. Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2. Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe III ne peuvent pas être admis »
Constats : Le tri intermédiaire effectué sur la déchetterie de Mirebeau, en amont de la zone de stockage de l'ISDI, permet la vérification en interne des caractéristiques des déchets acheminés sur site préalablement à leur admission. Toute benne de terres et cailloux issue de la déchetterie de Mirebeau ne peut-être évacuée qu'après accord préalable du responsable de la déchetterie, qui en notifie ensuite le service de transport pour envoi à l'ISDI. Après acceptation, les déchets sont poussés au tractopelle dans la zone de stockage. Ainsi, l'exploitant s'assure qu'aucun déchet inerte non visé par la liste de l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les ISDI ne puisse être admis sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conditions d'admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 20 décembre 2012, annexe I – 3.6
Thème : Déchets d'enrobés bitumineux
Prescription contrôlée : « Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron »
Constats : Aucun déchet d'enrobé bitumineux n'est constaté sur site le jour de l'inspection. Des formations de sensibilisation à l'amiante sont organisées régulièrement par l'exploitant pour les salariés responsable du tri des bennes de la déchetterie de Mirebeau, afin de faciliter la détection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Conditions d'admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 20 décembre 2012, annexe I – 3.8
Thème : Accusé de réception
Prescription contrôlée : « En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés à minima : - le nom et les coordonnées du producteur de déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; - le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ; - la quantité de déchets admise ; - la date et l'heure de l'accusé réception. [...] »
Constats : Le document préalable à l'admission des déchets, bien que ne retraçant uniquement des transferts de déchets entre un producteur et un exploitant appartenant à la même entité publique, ne contient pas de preuve d'accusé de réception de ces déchets. L'exploitant propose l'organisation suivante : une fois que le document annuel d'acceptation

préalable est édité, une demande d'accusé réception sera transmise par courriel à la communauté de communes du Haut-Poitou.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mettra en œuvre une organisation permettant de constater la délivrance d'un accusé de réception auprès de la CCHP au moment de l'édition du document préalable à l'admission des déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Conditions d'admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 20 décembre 2012, annexe I – 3.9
Thème : Tenue d'un registre
Prescription contrôlée : « L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque déchargement de déchets présentés : - la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, et la date de leur stockage ; - l'origine des déchets ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ; - la masse des déchets, mesurée à l'entrée des installations ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission.
Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement ; »
Constats : Le registre d'admission des déchets, présenté le jour de l'inspection, retraçant l'ensemble des flux pour l'année 2025 (environ 80 déchargements par an) contient l'ensemble des éléments réglementaires et n'appelle pas de remarque. La plaque d'immatriculation du camion et le nom du chauffeur sont également renseignés sur le registre. Le registre présenté est disponible dans un classeur au sein des locaux de la déchetterie de Mirebeau. Les registres d'admission des années précédentes sont conservés de manière informatique sur le serveur de la CCHP.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Stockage de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 10
Thème : Stockage de produits dangereux
Prescription contrôlée : « La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant identifie sur une liste les produits dangereux, leur nature, la quantité maximale détenue, les risques de ces produits dangereux, grâce aux fiches de données de sécurité et sur un plan leur localisation sur le site. Ces documents sont disponibles sur le site. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à

<i>l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux. »</i>
Constats : Aucune matière dangereuse n'est entreposée sur site. Il n'existe pas de local, ni de point d'eau dans l'emprise de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 12
Thème : Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : « Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site. »
Constats : Le site n'accueillant que des déchets inertes, le risque de départ d'incendie n'est présent que lorsque le véhicule du transporteur acheminant les déchets est présent dans l'emprise de l'installation. Tous les camions de la collectivité sont équipés d'au moins un extincteur (à poudre de 2 à 6 kg, selon le véhicule) permettant d'intervenir rapidement en cas d'incendie pendant une manœuvre de vidage. Il est en de même pour le tractopelle utilisé pour la poussée des déchets dans la zone de stockage. L'exploitant dispose d'un registre de vérification des extincteurs retraçant le dernier contrôle en date du 12 septembre 2025. L'inspection constate à l'appui de ce document et du registre d'admission des déchets que l'ensemble des camions utilisés pour le déchargement pour l'année 2025 dispose d'un extincteur conforme aux normes en vigueur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 12 décembre, article 14
Thème(s) : Formation du personnel
Prescription contrôlée : « I. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. II. Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. »
Constats : L'accès à l'ISDI est réservé uniquement aux agents de la Communauté de communes du Haut-Poitou selon les règles d'exploitation. L'exploitation est placée sous la responsabilité de la Directrice des Services Techniques de la collectivité. La bonne exécution des règles d'exploitation est supervisée par le responsable du service

déchets, le responsable d'exploitation du site, ainsi que du chargé de projet en charge du volet ICPE. La liste nominative des responsables de l'exploitation ainsi que des agents autorisés à accéder à l'ISDI est tenue à jour dans le document listant les règles d'exploitation. En revanche, l'exploitant n'est pas en mesure de fournir, le jour de la visite, les attestations de formation de ce personnel nommément désigné à l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie ou la conduite à tenir en cas d'accident.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra les attestations de formation du personnel préposé à la surveillance de l'installation concernant l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie et la conduite à tenir en cas d'accident.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Qualité de l'air

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 25
Thème : Qualité de l'air
Prescription contrôlée : « L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales. Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée. Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m²/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis. L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. »
Constats : Le dernier rapport de mesures de retombées de poussière dont dispose l'exploitant est daté de mai 2023 et stipule que l'ensemble des emplacements de mesure présente un empoussièrement inférieur à la valeur de référence, après application de la méthode des plaquettes de dépôt (norme NF X 43-007). L'exploitant n'est pas en mesure de fournir un rapport d'essais plus récent. Il est rappelé que la

fréquence des mesures de retombées de poussières est a minima annuelle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fera réaliser par un organisme indépendant une surveillance de la qualité de l'air par un suivi des retombées atmosphériques de poussières, à reconduire au moins une fois par an. L'exploitant communiquera le résultat de ces mesures à l'inspection des installations classées d'ici à la fin de l'année 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois